

Délibération n° 278-2026/BAPS/DPASS du 23 avril 2026
fixant les modalités d'inscription et de versement de l'allocation financée au titre
du dispositif de solidarité républicaine, dite Sud Solidarité

Historique :

Créée par :	Délibération n° 278-2026/BAPS/DPASS du 23 avril 2026 fixant les modalités d'inscription et de versement de l'allocation financée au titre du dispositif de solidarité républicaine, dite Sud Solidarité	JONC du 24 avril 2026 Page 9637
Modifiée par :	Délibération n° 423-2026/BAPS/DPASS du 9 juin 2026 portant modification de la délibération n° 278-2026/BAPS/DPASS du 23 avril 2026 fixant les modalités d'inscription et de versement de l'allocation financée au titre du dispositif de solidarité républicaine, dite Sud Solidarité	JONC du 17 juin 2026 Page 14555

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la délibération modifiée du 4 décembre 2025 susvisée, la présente délibération fixe les conditions d'attribution et de versement de l'allocation de bons d'achats de six mille (6 000) francs CFP par enfant, dite Sud Solidarité.

Article 2

Peuvent bénéficier du dispositif Sud Solidarité cité à l'article 1er les parents ou responsables légaux, dont au moins un des deux est domicilié en province Sud, remplissant une des deux conditions suivantes :

- l'enfant est inscrit au jour de la demande dans une crèche située en province Sud ;
- l'enfant est scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré.

Les demandes de prise en charge des frais de cantine ne sont pas ouvertes aux bénéficiaires dont les enfants sont inscrits en crèche.

Article 3

Pour être recevable, la demande est déposée en ligne via le téléservice provincial correspondant et accompagnée des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile d'un des parents ou responsables légaux ;
- une copie de la pièce d'identité du parent ou du responsable légal ;
- une copie du livret de famille, ou extrait de naissance ou jugement de tutelle ;
- un certificat de scolarité ou une facture de crèche.

Article 4

Modifié par la délibération n° 423-2026/BAPS/DPASS du 9 juin 2026 – Art. 1^{er}

Les demandes d'allocation de bons d'achats ou de prise en charge des frais de cantine sont déposées via le téléservice entre le 27 avril et le 30 juin 2026.

Article 5

Les services provinciaux contrôlent la complétude du dossier et informent les parents ou responsables légaux du caractère complet ou incomplet de celui-ci conformément aux deux alinéas suivants.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception précisant que la demande est acceptée sur les adresses courriels communiquées.

Les dossiers incomplets ou mal renseignés donnent lieu à l'envoi d'un courriel invitant le demandeur à effectuer une nouvelle demande.

Article 6

Au terme de l'instruction, les parents ou responsables légaux éligibles au bénéfice du dispositif Sud Solidarité sont informés, via le téléservice provincial, respectivement :

- de la possibilité de récupérer leurs coupons d'allocation de bons d'achats, munis de leurs pièces d'identité ;
- de l'acceptation de la prise en charge des frais de cantine.

Article 7

Dans la limite des crédits inscrits pour l'opération, chaque bon d'achats, d'un montant de six mille (6 000) francs CFP par enfant, peut être versé :

- soit sous la forme d'un chéquier de deux coupons de trois mille (3000) francs CFP chacun à utiliser dans les commerces partenaires référencés sur le chéquier.
- soit par la prise en charge d'une partie des frais de cantine directement payée par la province Sud à l'établissement scolaire ou à l'organisme en charge de la cantine de l'établissement dans lequel l'enfant déjeune. Cette prise en charge fait l'objet d'un paiement par établissement ou organisme en charge de la cantine pour l'ensemble des enfants bénéficiaires.

Les dépenses sont mandatées et payées sur présentation des arrêtés d'attribution des aides listant les bénéficiaires et indiquant l'établissement à payer. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, les mandats devront être accompagnés des factures certifiées émises par l'établissement émetteur.

Article 8

Délibération n° 278-2026/BAPS/DPASS du 23 avril 2026

Mise à jour le 09/06/2026

La dépense est imputable au budget de la province Sud, exercice 2026 ; chapitre 932 : Enseignement ; opération 26D07140 : Allocations spéciales.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.